



219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Séance du 28 janvier 2026

Présents :

M. Thomas COURTOIS, Bourgmestre - Président;
M. Adrien BEGON, M. Arnaud CORNET, Mme Nadine LEHEUREUX-MARIQUE, Échevins;
M Marc PIRARD, Mme Angélique RAVIGNAT, M Jean-Pierre SMAL,
M. Olivier GATHY, Mme Charlotte NICOLAS, Mme Clara DEMONTE,
Mme Justine PEETERS, Mme Caroline BENOIT, M. Vincent MELON,
Conseillers;
Mme Agnès de MARNEFFE, Secrétaire;

Excusée :

Mme Marie-France LEONARD, Présidente du CPAS;

Séance publique

Objet : Procès-verbal de la séance précédente - approbation

Le Conseil Communal,

Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 devenu pleinement exécutoire à la date du 7 mars 2019 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 23 décembre 2025 ;

APPROUVE par 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (C. BENOIT) :

Le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2025 tel que présenté.

Objet : Plan Habitat Permanent - avenant à la convention 2022/2025- approbation

Le Conseil Communal,

- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 approuvant la réactualisation du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie ;

- Vu la convention de partenariat arrêtée par le Gouvernement Wallon en date du 23 décembre 2021 pour la période 2022 à 2025 approuvée par le conseil communal en date du 22 février 2022 ;

- Vu la proposition d'avenant à la convention de partenariat 2022/2025 couvrant l'année 2026 ;

- Considérant que certaines opérations liées à la reconversion du Clos du Lac en zone d'habitat vert pourront trouver leur aboutissement en 2026 ;

- Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2026 approuvant l'avenant à la convention de partenariat 2022/2025 ;

- Considérant que cet avenant devra être approuvé par le conseil communal et transmis à la DICS pour le 28 février au plus tard ;

APPROUVE à l'unanimité :

- l'avenant à la convention de partenariat 2022/2025 prolongeant la validité de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026.

- la présente sera transmise à la DICS pour le 28 février au plus tard.

Objet : Opérations patrimoniales - délégation de compétences - approbation

Le Conseil Communal,

Le Conseil décide de reporter le point.

Objet : Cartographie des cimetières - adhésion à l'asbl Groupement d'Information Géographique - désignation du représentant - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018, réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house") ;
- Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle "in house" visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu les statuts de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;
- Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou tout autre action similaire ou voisine ;
- Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;
- Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes sans que cette énumération soit limitative :
 - * le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'applications informatiques "métiers" ;
 - * le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
 - * toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;
- Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;
- Considérant qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la commune de Wasseiges exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;
- Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;
- Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à disposition des collectivités publiques locales ;
- Considérant qu'il convient d'acquiescer 2 accès concomitants, à savoir, le nombre d'utilisateurs qui peuvent se connecter en même temps sur les outils ;
- Considérant que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès est fixé à 3.090 € et que ce montant est soumis à une indexation annuelle ;
- Attendu que la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG ;
- Attendu que la Province de Liège subsidie le projet à hauteur de 1.545,00 € par an à condition de commander un minimum de 2 accès ;
- Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 47025/124-06 (TOP 3) et à l'article 104/123-13 des budgets suivants ;
- Considérant que le cadre défini par la délégation de compétences précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré ;
- Attendu que l'adhésion au GIG est conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € ;
- Considérant que le montant de la cotisation annuelle fixée à 25,00 € sera inscrite au budget 2026 lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Attendu que le conseil communal doit désigner son représentant à l'assemblée générale de l'asbl GIG ;
- Vu la candidature proposée par le collège, à savoir, MM Jean-Pierre SMAL ;
- Attendu que le collège communal doit désigner les utilisateurs communaux ;
- Attendu que toute modification à venir doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

art. 1 - de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à disposition des collectivités publiques locales.

art. 2 - d'acquérir 2 accès d'utilisation concomitants.

art. 3 - de désigner MM. Jean-Pierre SMAL pour représenter la commune de Wasseiges à l'assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

art. 4 - de transmettre la présente ainsi que la convention signée à l'asbl GIG.

art. 5 - de verser la cotisation de 25,00 € et d'en inscrire le montant au budget 2026 lors de la prochaine modification budgétaire.

Objet : Biens communaux - octroi d'un bail emphytéotique sur le presbytère de Meeffe par la Fabrique d'Eglise de Meeffe - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;
- Vu les articles L1222-1 et L1222-1bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux et notamment son point 5. "principes applicables aux opérations non visées par le CDLD et la loi organique";
- Considérant que la Fabrique d'Eglise de Meeffe, conformément à sa décision du 1er juillet 2025, a sollicité de la part de la commune de Wasseiges un engagement définitif et irrévocable à accepter l'emphytéose pour une durée de 50 ans sur le bien désigné ci-dessous, avec paiement par la commune d'une redevance annuelle de cinq mille euros (5.000,00 €) au bénéfice de la Fabrique d'Eglise de Meeffe ;
- Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à l'acquisition du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après : **presbytère de Meeffe rue Grande, 10 à 4219 Meeffe, cadastré Meeffe - section B n°302 C d'une superficie d'après le cadastre de 37 ares 37 et son terrain adjacent cadastré Meeffe - section B 302 D d'une superficie d'après cadastre de 2 ares 15** en vue d'aménager des logements y compris un logement à destination de personnes à besoins spécifiques ;
- Considérant que le propriétaire du bien désigné à l'alinéa qui précède est la Fabrique d'Eglise de Meeffe ;
- Considérant que l'acquisition de ce droit d'emphytéose est réalisée pour cause d'utilité publique étant donné la carence en logements disponibles à la location sur le territoire de Wasseiges ;
- Considérant que l'administration communale a pour intention d'aménager un logement adaptable au sein du bâtiment afin de répondre aux demandes des publics à besoins spécifiques ;
- Considérant qu'il n'entre pas dans les intérêts de la Fabrique d'Eglise de vendre ce bien qui fait partie de son patrimoine, mais qu'il lui importe de disposer à long terme des moyens d'entretenir les lieux de culte dont elle a la charge et qu'il est évident que la charge de maintenir ce logement en conformité pour le mettre en location et d'entretenir le terrain dépasse ses capacités ;
- Considérant qu'une estimation officielle du bien a été sollicitée et que celle-ci sera portée à la connaissance du conseil lors de sa prochaine séance ;
- Considérant que le montant de la rétribution annuelle de la commune a été fixée après négociation avec la Fabrique d'Eglise de Meeffe dans le but de lui garantir une autonomie financière ;
- Considérant que l'opération sert bien ne cause d'utilité publique et dès lors ne lèse pas l'intérêt public ;
- Considérant qu'étant donné que la commune de Wasseiges est seule à pouvoir justifier l'intérêt public par le biais de la création de logements publics, il a été décidé de ne pas recourir à des mesures de publicité ;
- Considérant que l'acquisition du droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'alinéa 2 est prévue au budget 2026 ;
- Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel la Fabrique d'Eglise de Meeffe et l'Evêché de Liège devront marquer leur accord ;
- Considérant que le siège social officiel de la Fabrique d'Eglise de Meeffe est fixé à l'administration communale de Wasseiges, 219 rue du Baron d'Obin à 4219 Wasseiges conformément à l'accord du collège communal du 18 novembre 2025 ;
- Considérant que la commune s'engage, en cas de désignation d'un desservant résidant pour les paroisses de la commune, à mettre à disposition un logement ou à prendre en charge le paiement d'une indemnité de logement ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Par xx voix pour, xx voix contre et xx abstention ;

ARRETE :

art. 1 La commune s'engage à acquérir un droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après : **presbytère de Meeffe rue Grande, 10 à 4219 Meeffe, cadastré Meeffe - section B n°302 C d'une superficie d'après le cadastre de 37 ares 37 et son terrain adjacent cadastré Meeffe - section B 302 D d'une superficie d'après cadastre de 2 ares 15.**

art. 2 La commune procédera à l'acquisition du droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'article 1 avec paiement par elle d'une redevance annuelle de cinq mille euros (5.000,00 €) et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

art. 3 L'acquisition du droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'article 1^{er} sera financée par le boni ordinaire (recettes centralisées).

art. 4 La présente sera transmise au conseil de la Fabrique d'Eglise de Meeffe, accompagnée de ses annexes, afin que cette dernière sollicite l'autorisation de l'Evêché de Liège sur l'opération patrimoniale ;

Objet : Règlement communal octroyant une prime pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles doivent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;
- Considérant que ce règlement est un outil qui s'intègre dans un plan global de lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, notamment à l'initiative de la zone de secours de Hesbaye ;
- A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'approuver le règlement communal d'octroi d'une prime pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques tel que repris ci-dessous :

Article 1er : Il est octroyé, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques selon les conditions fixées ci-dessous.

Article 2 : La prime est octroyée pour la neutralisation de nids de frelons asiatiques situés sur le territoire de la commune de Wasseiges sur présentation d'une facture d'un destructeur agréé uniquement et après accomplissement des démarches suivantes :

1. signalement de la présence d'un nid de frelons asiatiques à l'administration communale – population@wasseiges.be – 081/85.54.80 pour permettre la vérification de la distance vis-à-vis d'un rucher. Dans certains cas, l'intervention est prise en charge par le CRA-W.
2. confirmation de la nécessité d'une prise en charge de la neutralisation par le citoyen. La liste des opérateurs agréés est consultable sur le site : <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>
3. signalisation par l'opérateur de la neutralisation du nid au moyen d'un marquage biodégradable.
4. encodage du nid au moyen du formulaire disponible sur le site : <https://biodiversite.wallonie.be/home/agir/cohabiter-avec-la-biodiversite/cohabiter-avec-le-frelon-asiatique.html>

Article 3 : Peuvent bénéficier de la prime "frelons asiatiques", les personnes physiques ou morales propriétaires ou occupants d'un bien situé sur le territoire de la commune de Wasseiges et sur lequel un nid de frelons asiatiques a fait l'objet d'une neutralisation dûment facturée par un prestataire agréé pour autant que la destruction ait été réalisée entre le mois de juin et le mois d'octobre. La prime est octroyée uniquement pour les nids de frelons asiatiques. La facturation doit être clairement établie en ce sens.

Article 4 : Seules les interventions réalisées par des opérateurs formés à la neutralisation du frelon asiatique repris dans la liste officielle du CRA-W seront prises en compte pour l'obtention de la prime. L'agrément de

l'opérateur sera vérifié sur base des données du CRA-W avant l'obtention de la prime.
<https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>

Article 5 : Le montant de la prime "frelons" s'élève à 50 €. Ce montant est versé sur présentation du formulaire adéquat accompagné de la facture et d'une preuve de paiement.

Article 6 : La demande doit être introduite auprès du collège communal, à l'attention du service population, au moyen du formulaire disponible à l'administration communale, dûment complété, daté et signé.

Le formulaire peut être envoyé par courrier, par e-mail ou déposé dans les bureaux de l'administration communale contre un accusé de réception daté et doit être accompagnée des documents suivants pour être recevable :

- La facture libellée au nom du demandeur et précisant qu'il s'agit d'un nid de frelons asiatiques
- Une photo du nid (si possible)
- La preuve de paiement

Le Collège se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'il estime nécessaire au dossier.

Article 7 : Le collège communal examine les demandes de prime "frelons" dans l'ordre chronologique de réception. Toutes les demandes seront examinées au cas par cas en tenant compte de leur situation particulière.

Article 8 : La prime "frelons" est octroyée conformément aux dispositions du présent règlement et compte tenu de la limite du crédit disponible prévu au budget communal de l'exercice en cours. Le délai de traitement de la demande et de notification de la décision est fixé à 40 jours ouvrables.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le montant total de la prime devra être remboursée par le bénéficiaire.

Article 10 : En cas de contestation de la décision du Collège communal, le demandeur peut, dans les 15 jours à dater de la notification de la décision, adresser ou déposer un courrier à l'attention du Collège communal motivant les raisons de cette contestation.

Article 11 : Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux, sans communication des données personnelles.

- Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.

- Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en annulation doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés de jour à jour. Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement litigieux.

Objet : Décisions de tutelle - communication

Le Conseil Communal,

- Vu la dépêche du S.P.W du 18 décembre 2025 par laquelle le Ministre du Territoire, des Infrastructures de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du collège communal du 2 décembre 2025 attribuant le marché public de services "assurances commune/cpas 2026/2029" est devenue pleinement exécutoire ;

- Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 18 décembre 2025 approuvant les délibérations du 25 novembre 2025 arrêtant les taxes communales sur les terrains de camping et sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite ;

- Vu la dépêche du S.P.W. mobilité infrastructure du 6 janvier 2026 par laquelle le gestionnaire nous informe que la délibération du conseil communal du 23 décembre 2025 arrêtant un règlement complémentaire de roulage relatif à la rue Piconnette peut être mis en oeuvre ;

- Vu la dépêche du S.P.W. du 7 janvier 2026 par laquelle le Ministre du Territoire, des Infrastructures de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du conseil communal du 23 décembre 2025 établissant une taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2026 (2.600 ca) est devenue pleinement exécutoire ;

- Vu la dépêche du S.P.W. du 15 janvier 2026 par laquelle le Ministre du Territoire, des Infrastructures de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du conseil communal du 23 décembre 2025 établissant une taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques pour l'exercice 2026 (8 %) est devenue pleinement exécutoire ;

- Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité générale ;

PREND CONNAISSANCE :

- De la dépêche du S.P.W du 18 décembre 2025 par laquelle le Ministre du Territoire, des Infrastructures de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du collège communal du 2 décembre 2025 attribuant le marché public de services "assurances commune/cpas 2026/2029" est devenue pleinement exécutoire.
- De l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 18 décembre 2025 approuvant les délibérations du 25 novembre 2025 arrêtant les taxes communales sur les terrains de camping et sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.
- De la dépêche du S.P.W. mobilité infrastructure du 6 janvier 2026 par laquelle le gestionnaire nous informe que la délibération du conseil communal du 23 décembre 2025 arrêtant un règlement complémentaire de roulage relatif à la rue Piconnette peut être mis en oeuvre.
- De la dépêche du S.P.W. du 7 janvier 2026 par laquelle le Ministre du Territoire, des Infrastructures de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du conseil communal du 23 décembre 2025 établissant une taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2026 (2.600 ca) est devenue pleinement exécutoire.
- De la dépêche du S.P.W. du 15 janvier 2026 par laquelle le Ministre du Territoire, des Infrastructures de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du conseil communal du 23 décembre 2025 établissant une taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques pour l'exercice 2026 (8 %) est devenue pleinement exécutoire ;

Objet : Questions orales

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE :

Des questions suivantes :

	Conseiller	Question
1	M. Pirard	Qu'en est-il des terrains à bâtir en zone inondables qui sont à vendre rue des Mésanges et Allée des Charmes ?

Pour le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

Agnès de MARNEFFE

Thomas COURTOIS